

**FD 2015**

1ª Fase – Francês (19/07/2014)

A

000  
000/000



**FACULDADE DE DIREITO – USP**

**Exame de Seleção para a Pós-Graduação – 2015**

**FRANCÊS**

**19/07/2014 – das 14h às 16h30min**

### Instruções

1. Só abra este caderno quando o fiscal autorizar.
2. Este caderno compõe-se de 30 questões em forma de teste de múltipla escolha.
3. Em cada teste, há 5 alternativas, sendo correta apenas uma.
4. Assinale a alternativa que você considera correta, preenchendo o retângulo correspondente na folha óptica de respostas, utilizando necessariamente caneta esferográfica com tinta azul ou preta. Exemplo:
5. Preencha a folha óptica de respostas com cuidado, pois, em caso de rasura, ela não poderá ser substituída e o uso de corretivo não será permitido.
6. Duração da prova: **2h30min**. O candidato deve controlar o tempo disponível. Não haverá tempo adicional para transcrição de gabarito para a folha óptica de respostas.
7. O candidato poderá retirar-se do local de prova a partir das 15h.
8. Durante a prova, são vedadas a comunicação entre candidatos e a utilização de qualquer material de consulta, eletrônico ou impresso, e de aparelhos de telecomunicação.
9. **Atenção!** No final da prova, é obrigatória a devolução deste caderno de questões e da folha óptica de respostas. Poderá ser levado somente o gabarito provisório de respostas.

#### Observação

A divulgação do resultado desta prova será no dia 08 de agosto de 2014, no site da FUVEST ([www.fuvest.br](http://www.fuvest.br)).

ASSINATURA DO CANDIDATO: \_\_\_\_\_

## TEXTO PARA AS QUESTÕES DE 01 A 08

**Sécurité collective recherche bons avocats**

L'Organisation des Nations Unies fait de la paix la valeur suprême, en fonction de laquelle les institutions et la législation s'organisent. Son premier but est de "maintenir la paix et la sécurité internationales" (article premier). Dans cette perspective, le recours à la force et l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats sont interdits parce qu'ils perturbent les relations internationales et peuvent déboucher sur la guerre. Pour préserver — et au besoin rétablir — la paix, la sécurité collective implique des garanties: mécanismes juridiques, diplomatiques et institutionnels, coercitifs ou non, permettant de réagir en commun contre une menace pour la paix et la stabilité internationales. L'article 33 précise: "Les parties, à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix." Il s'agit, par la coopération et les "relations amicales", d'élaborer un espace public mondial de discussion et de négociation où se définissent des règles du jeu acceptées par tous. Si la paix constitue la valeur mère, il ne s'agit pas d'exclure la protection des droits de l'homme du champ de l'intervention internationale mais d'établir un ordre de priorité. Le développement de la sécurité collective s'accompagne de celui du droit humanitaire. Du point de vue de la sécurité collective, l'invocation des droits de l'homme suscite initialement la méfiance car elle a servi de prétexte à des stratégies impériales. Au XIXe siècle, les puissances européennes recouraient à la sécurité collective pour justifier l'ingérence dans les pays qu'ils voulaient coloniser. Idéalement, la protection des populations devrait être un des avantages collatéraux de la paix. Et, dans la défense des libertés, le recours à la force n'intervient qu'en dernier ressort quand toutes les voies pacifiques ont échoué. Le monde de l'après-guerre froide ne remet pas en cause la vision d'un droit international comme tour de contrôle des comportements étatiques à l'étranger. Avec l'émergence de la "responsabilité de protéger les populations", le droit international plonge un peu plus profondément dans le bain de l'émotivité, chacun plaçant la "ligne rouge" à l'endroit qui lui convient, sans même faire semblant de se préoccuper de la sécurité collective. La mobilisation de Paris et de Washington, face à l'opposition des Brics (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud), dans le dossier syrien jette une lumière crépusculaire sur les équilibres internationaux hérités de la seconde guerre mondiale. La justification du recours à la force ravive, dans la mémoire des pays du Sud, le souvenir des "interventions d'humanité". Brasília, Pretoria et New Delhi en demandent le respect. Ils refusent d'être relégués dans la salle des pas perdus de la "communauté internationale". Ils ne sont plus les Etats dépendants et soumis de jadis.

Anne-Cécile Robert, **Le Monde diplomatique**.  
Octobre, 2013. Adaptado.

01

Segundo o texto, a Organização das Nações Unidas tem como objetivo principal

- contribuir para o funcionamento das instituições internacionais.
- garantir a paz e intervir em assuntos internos dos países, quando necessário.
- assegurar a paz e a segurança internacionais por meios diplomáticos.
- intervir com força ou não para garantir a paz e a segurança internacionais.
- evitar conflitos que perturbem as relações internacionais.

02

Conforme o texto, em caso de conflitos, as partes envolvidas devem buscar a paz ou seu restabelecimento, principalmente, por meio

- de negociações, mediações e acordos regionais.
- de medidas coercitivas e diplomáticas.
- do cumprimento da legislação interna dos Estados.
- de regras estabelecidas prioritariamente pelo direito humanitário.
- da segurança coletiva definida pelos canais institucionais.

03

Com base no texto, é correto afirmar que, para a garantia da paz mundial, é preciso

- entender a segurança coletiva como um meio de estabilidade das instituições.
- relacionar medidas de direito humanitário com medidas coercitivas.
- excluir das negociações os aspectos jurídicos e diplomáticos.
- criar um espaço de discussão onde todos estejam de acordo com as regras.
- aceitar a ingerência da metrópole sobre os países colonizados.

04

De acordo com o texto, o direito internacional é entendido como

- o conjunto de regras que definem a intervenção pela força nos conflitos mundiais.
- um meio de controle dos comportamentos relativos às ações de estado no mundo.
- uma estratégia facilitadora em prol da convivência e da segurança coletiva.
- um conjunto de leis que controla a emotividade presente nos conflitos mundiais.
- o caminho para o questionamento dos problemas de ordem mundial.

FRANÇÊS

05

Segundo o texto, o grupo de países do Brics (Brasil, Rússia, Índia, China e África do Sul)

- questiona o desequilíbrio mundial para o controle integral da paz.
- assume uma atitude submissa em relação às grandes potências mundiais.
- recorre a “intervenções humanitárias” para garantir a paz em seus territórios.
- apresenta dúvidas em relação ao dossiê da Síria, mencionado no texto.
- deve ser levado em consideração no contexto dos conflitos internacionais.

06

O verbo “déboucher” (L. 8) pode ser substituído, sem alteração de sentido no texto, por

- aboutir.
- commencer.
- s'éloigner.
- démarrer.
- partir.

07

No trecho “...l'invocation des droits de l'homme suscite initialement la méfiance car elle a servi de prétexte à des stratégies impériales” (L. 29-31), a palavra sublinhada pode ser traduzida, sem alteração de sentido, por

- afirmação.
- segurança.
- reticência.
- constatação.
- discrição.

08

Na frase “Et, dans la défense des libertés, le recours à la force n'intervient qu'en dernier ressort” (L. 35-36), os termos sublinhados equivalem, em francês, a

- n'intervient jamais en dernier ressort.
- intervient seulement en dernier ressort.
- n'intervient point en dernier ressort.
- intervient parfois en dernier ressort.
- n'intervient absolument pas en dernier ressort.

TEXTO PARA AS QUESTÕES DE 09 A 14

### Un monde judiciaire repensé

Bonaparte, à partir des 18 et 19 brumaire an VIII (9-10 novembre 1799), nourrit très vite l'idée qu'une restructuration s'impose si l'on veut une plus grande efficacité. Il faut créer une autre France, posée sur un socle solide et inaltérable d'institutions à l'avenant. Napoléon commence par mettre en place une nouvelle organisation administrative et inaugure un régime de centralisation qui durera jusqu'à la loi Defferre de 1982! Il s'agit avant tout, de garder le contrôle sur l'ensemble du territoire en menant une politique de centralisation, aux dépens de l'autonomie des organes exécutifs aussi bien en province que dans la capitale. La réorganisation de la France passe aussi par une rénovation complète du monde judiciaire peut cohérent et parfois dangereux au regard du rôle joué sous la Révolution. Le système alors en vigueur ne convient d'ailleurs ni aux Français, qui déplorent le nombre insuffisant de tribunaux civils ainsi que leur éloignement, ni aux gouvernants, qui se plaignent de n'avoir pas assez de prise sur lui. Avec Napoléon s'effectue la séparation entre justice administrative et justice judiciaire, principe établi sous l'Ancien régime mais balayé sous la Révolution. Il s'agit de retirer aux juges ordinaires la connaissance des affaires administratives. Tout un ensemble de lois redéfinit les professions judiciaires. La Constitution de l'an VIII en esquisse les grandes lignes: les magistrats sont nommés par le Premier Consul. Ces juges sont inamovibles. Des principes qui existent toujours. Officiellement, la suppression de l'élection des juges est instituée pour garantir l'indépendance de la justice. Par la loi du 17 novembre 1808 instituant le Code d'instruction criminelle, la fonction du juge d'instruction est créée (article 55). Désigné par Napoléon au sein de chaque arrondissement communal, le magistrat instruit et poursuit à la demande, sous le contrôle du procureur impérial. L'instruction achevée, il remet ses conclusions à la chambre de Conseils, qui renvoie les affaires devant les juridictions compétentes. Pour les avocats, dont l'ordre a été supprimé pendant la Révolution, la loi du 13 mars 1804 crée les écoles de droit. Mais il faut attendre le décret du 14 décembre 1810 pour que cette profession soit rétablie.

Emmanuelle Papot,  
Napoléon. La gloire et la honte. *Revue Histoire*. Numéro spécial.  
Paris: Historia, N° 15, 2014, p.32 e 39. Adaptado.

09

Conforme o texto, Napoléon Bonaparte

- favorece a criação de tribunais civis distantes dos seus governantes.
- dá mais poderes aos sistemas administrativo e judiciário.
- cria um sistema eficaz de controle das instituições.
- propõe reformas que vão beneficiar o mundo judiciário.
- quer realizar uma reestruturação da organização administrativa francesa.

FRANÇAIS

10

De acordo com o texto, os juízes são

- designados por cada uma das comarcas.
- nomeados pelo poder judiciário.
- ligados ao procurador imperial.
- fixos após nomeação.
- responsáveis por questões administrativas.

11

Na frase “Il s’agit avant tout, de garder le contrôle sur l’ensemble du territoire en menant une politique de centralisation, aux dépens de l’autonomie des organes exécutifs aussi bien en province que dans la capitale” (L. 8-12), a expressão sublinhada pode ser substituída, sem alteração de sentido, por

- à l’intention de.
- au soutien de.
- à l’aide de.
- au service de.
- au détriment de.

12

No trecho “l’autonomie des organes exécutifs aussi bien en province que dans la capitale” (L. 10-12), os termos sublinhados expressam ideia de

- superioridade.
- consequência.
- igualdade.
- acréscimo.
- concessão.

13

No trecho “principe établi sous l’Ancien régime mais balayé sous la Révolution” (L. 20-21), a palavra sublinhada pode ser substituída, sem alteração de sentido, por

- retenu.
- protégé.
- maintenu.
- gardé.
- refusé.

14

No trecho “Tout un ensemble de lois redéfinit les professions judiciaires. La Constitution de l’an VIII en esquisse les grandes lignes: les magistrats sont nommés par le Premier Consul” (L. 23-26), o pronome sublinhado tem como referente a(s) palavra(s)

- “lois”.
- “professions judiciaires”.
- “Constitution”.
- “grandes lignes”.
- “magistrats”.

TEXTO PARA AS QUESTÕES DE 15 A 18

***Le capital juridique comme capital linguistique et comme maîtrise pratique***

*Selon la théorie du langage de Sapir-Whorf, les mots ne sont pas simplement descriptifs de la réalité, mais construisent la réalité. Ce qui est très discutable quand il s’agit du monde physique, est fortement vrai quand il s’agit du monde social. C’est pourquoi les luttes des mots, sur les mots, sont si importants: avoir le dernier mot, c’est avoir le pouvoir sur la représentation légitime de la réalité; dans certains cas, imposer la représentation, c’est imposer la réalité quand il s’agit de faire la réalité. Dans des nombreux cas, le pouvoir des mots et le pouvoir sur les mots sont des pouvoirs politiques; à la limite, le pouvoir politique est pour une grande part un pouvoir par les mots, dans la mesure où les mots sont des instruments de construction de la réalité. Et dans la mesure où la politique est une lutte sur les principes de vision et de division du monde social, le fait d’imposer un nouveau langage à propos du monde social, c’est, pour une grande part, changer la réalité. Les juristes ont donc un capital de mots, un capital de concepts et ils peuvent à ce titre contribuer à la construction de la réalité. Mais tout le monde n’y contribue pas au même degré. Il y a des gens qui ont plus de poids dans les luttes symboliques pour le pouvoir de construire la réalité sociale que d’autres. Ce que j’étudie là, c’est un cas où les juristes (en tant que corps différencié), du fait du capital spécifique qu’ils détenaient, exerçaient dans le champ des luttes pour la construction de la réalité sociale une influence démesurée par rapport à d’autres gens ordinaires. Ce capital de mots, de concepts, est aussi un capital de solutions et de précédents, pour les situations difficiles de l’expérience. Cela se voit très bien dans les sociétés dites archaïques, où le poète, qui était le juriste spontané, était celui qui avait le dernier mot lorsque personne ne savait quoi dire. Dès le Moyen Age, les juristes sont dans cette position juris peritus, celui qui est expert en droit et qui, de ce fait, peut fournir des solutions aux problèmes passés, pour lesquels il y a des précédents, mais aussi aux problèmes inouïs, aux problèmes sans précédent.*

Pierre Bourdieu, **Sur l’État**. Cours au Collège de France. 1989-1992. Paris. Editions du Seuil, 2012, p. 523.

15

Segundo o texto, as palavras

- representam, impõem, constroem e fazem a realidade.
- são instrumentos de representação da divisão do mundo social.
- refletem as lutas simbólicas dos juristas pela ação que exercem na realidade.
- expressam conceitos e soluções para problemas de ordem política.
- exercem um poder imenso para as pessoas comuns em relação aos juristas.

16

No trecho “Les juristes ont donc un capital de mots, un capital de concepts et ils peuvent à ce titre contribuer à la construction de la réalité. Mais tout le monde n’y contribue pas au même degré” (L. 17-20), o pronome sublinhado tem como referente

- “Les juristes”.
- “un capital de mots”.
- “un capital de concepts”.
- “construction de la réalité”.
- “tout le monde”.

17

As orações “lorsque personne ne savait quoi dire” (L. 32) podem ser assim traduzidas:

- quando algumas pessoas sabiam o que dizer.
- quando ninguém sabia o que dizer.
- mesmo que poucos sabiam o que dizer.
- quando várias pessoas sabiam o que dizer.
- quando alguém saiba o que dizer.

18

No trecho “Dès le Moyen Age, les juristes sont dans cette position *juris peritus*, celui qui est expert en droit et qui, de ce fait, peut fournir des solutions aux problèmes passés” (L. 32-35), a expressão sublinhada pode ser substituída, sem alteração de sentido, por

- à première vue.
- pour faire court.
- en raison de cela.
- en un mot.
- au premier aspect.

#### TEXTO PARA AS QUESTÕES DE 19 A 24

##### **Comment l’obsession sécuritaire fait muter la démocratie**

La formule “pour raisons de sécurité” fonctionne comme un argument d’autorité qui, coupant court à toute discussion, permet d’imposer des perspectives et des mesures que l’on n’accepterait pas sans cela. Il faut lui opposer l’analyse d’un concept d’apparence anodine, mais qui semble avoir supplanté toute autre notion politique: la sécurité. On pourrait penser que le but des politiques de sécurité est simplement de prévenir des dangers, des troubles, voire des catastrophes. Une certaine généalogie fait en effet remonter l’origine du concept au dicton romain *Salus publica suprema lex* – “Le salut du peuple est la loi suprême” –, et l’inscrit ainsi dans le paradigme de l’état d’exception. Quoique correcte, cette affirmation ne permet pas de comprendre les dispositifs de sécurité contemporains. Les procédures d’exception visent une menace immédiate et réelle qu’il faut éliminer en

suspendant pour un temps limité les garanties de la loi: les “raisons de sécurité” dont on parle aujourd’hui constituent au contraire une technique de gouvernement normale et permanente. Prenons deux exemples pour illustrer cette apparente contradiction. Celui de l’eau potable, tout d’abord. Bien qu’on sache que celle-ci va bientôt manquer sur une grande partie de la planète, aucun pays ne mène une politique sérieuse pour en éviter le gaspillage. En revanche on voit se développer et se multiplier, aux quatre coins du globe, les techniques et les usines pour le traitement des eaux polluées – un marché considérable en devenir. Considérons à présent les dispositifs biométriques, qui sont l’un des aspects les plus inquiétants des technologies sécuritaires actuelles. Or, ces dispositifs, à l’évidence, ne permettraient pas de prévenir les crimes mais de confondre les criminels récidivistes. On retrouve ici la conception sécuritaire des physiocrates: ce n’est qu’une fois le crime accompli que l’Etat peut intervenir efficacement. Les scanners optiques permettant de relever rapidement les empreintes digitales ainsi que la structure de l’iris ont fait sortir les dispositifs biométriques des commissariats de police pour les ancrer dans la vie quotidienne. Dans certains pays, l’entrée des cantines scolaires est ainsi contrôlée par un dispositif de lecture optique sur lequel l’enfant pose distraitemment sa main. Des voix se sont élevées pour attirer l’attention sur les dangers d’un contrôle absolu et sans limites de la part d’un pouvoir qui disposerait des données biométriques et génétiques de ses citoyens. La multiplication croissante des dispositifs sécuritaires témoigne d’un changement de la conceptualité politique, au point que l’on peut légitimement se demander non seulement si les sociétés dans lesquelles nous vivons peuvent encore être qualifiées de démocratiques, mais aussi et avant tout si elles peuvent encore être considérées comme des sociétés politiques.

Giorgio Agabem, Manière de voir. **Le Monde diplomatique**.  
N° 133. Février/Mars 2014 (p.54-56).  
Adaptado.

19

Conforme o texto, o conceito de segurança

- refere-se prioritariamente à prevenção de perigos contra a sociedade.
- deve ser compreendido além do conceito de estado de exceção.
- confunde-se com os dispositivos de segurança contemporâneos.
- prevê a suspensão, por um tempo limitado, do que a lei determina.
- é anódino, se relacionado à prevenção de problemas e catástrofes.

20

De acordo com o texto, a utilização de dispositivos biométricos, na sociedade,

- é benéfica para a diminuição e as recidivas de crimes.
- permite a intervenção rápida do Estado para combater os crimes.
- é uma ação democrática concreta de vigilância do Estado sobre o cotidiano dos cidadãos.
- revela um controle sem limites do cidadão, por parte do poder público.
- traduz as medidas de segurança do mundo contemporâneo.

21

No trecho “En revanche on voit se développer et se multiplier, aux quatre coins du globe, les techniques” (L. 24-26), a expressão sublinhada expressa ideia de

- oposição.
- finalidade.
- acordo.
- restrição.
- conclusão.

22

Na frase “Une certaine généalogie fait en effet remonter l’origine du concept au dicton romain *Salus publica suprema lex* – ‘Le salut du peuple est la loi suprême’ –, et l’inscrit ainsi dans le paradigme de l’état d’exception” (L. 9-13), o pronome sublinhado tem como referente a(s) palavra(s)

- “généalogie”.
- “concept”.
- “loi suprême”.
- “paradigme”.
- “état d’exception”.

23

Na frase “Bien qu’on sache que celle-ci va bientôt manquer sur une grande partie de la planète, aucun pays ne mène une politique sérieuse pour en éviter le gaspillage” (L. 22-24), os termos sublinhados introduzem ideia de

- restrição.
- comparação.
- explicação.
- concessão.
- finalidade.

24

No título “Comment l’obsession sécuritaire fait muter la démocratie”, o verbo “muter” pode ser traduzido, tendo em vista seu sentido no texto, por

- manipular.
- explicar.
- descrever.
- representar.
- alterar.

TEXTO PARA AS QUESTÕES DE 25 A 30

**Quel cap pour la Tunisie?**

*L’adoption, le 26 janvier dernier, d’une nouvelle Constitution a provoqué une détente politique en Tunisie. Les questions relatives au statut des femmes, au rôle du sacré, à la liberté de conscience étant tranchées par ce texte, les grands arbitrages économiques auraient pu 5*  
*dominer la vie politique. Mais sur ces sujets-là, les principaux partis peinent à définir leur stratégie. Puisque les révoltes arabes n’ont connu de développement heureux ni en Egypte, ni en Syrie, ni en Libye, la Tunisie est devenue 10*  
*dans la région le refuge de ceux qui cherchent une raison d’espérer. Aucune des aspirations sociales à l’origine du soulèvement de décembre 2010 n’y a été satisfaite. Mais, après une interminable crise politique, le pays, qui a frôlé le 15*  
*pire avec l’assassinat de deux députés de gauche l’année dernière, vient de se doter d’une nouvelle Constitution, 20*  
*approuvée par deux cents députés sur deux cent seize, et d’un gouvernement d’union nationale composé de technocrates. Les tensions ont baissé d’un cran, un état de grâce s’est installé. De nouvelles élections doivent intervenir en Tunisie “avant la fin de l’année 2014” (article 148 de la 20*  
*Constitution). La révolution n’est plus à l’ordre du jour. Mais le pays peut se remettre à croire qu’il parviendra à construire son petit bonheur dans un monde arabe où cette*  
*denrée est très recherchée.*

Serge Halimi, **Le monde diplomatique**.  
Abril, 2014. Adaptado.

25

Conforme o texto, com a nova Constituição, a Tunísia

- entrou em um período de calma política.
- tratou das questões relacionadas à crise econômica.
- definiu as estratégias de combate aos tecnocratas.
- adotou estratégias para resolver as tensões sociais.
- obteve o apoio dos deputados de direita e esquerda.

26

De acordo com o texto, a Tunísia

- elegeu um governo de união nacional de esquerda.
- respondeu às aspirações sociais da revolta de 2010.
- passa por uma crise política.
- é um país de exílio no mundo árabe.
- vive, ainda, intensos momentos de tensão social.

FRANÇÊS

**27**

A conclusão apresentada pelo autor do texto é que a Tunísia

- a) conseguirá colocar-se com tranquilidade no mundo árabe ainda muito violento.
- b) alcançará momentos de paz, algo muito almejado no mundo árabe.
- c) controlará as tensões para buscar a paz tão procurada no mundo árabe.
- d) buscará evitar conflitos, que estão ainda muito presentes no mundo árabe.
- e) alcançará a estabilidade política num mundo árabe onde isso é muito procurado.

**28**

A conjunção “Puisque” (L. 7) estabelece entre a frase que introduz e a seguinte uma relação de

- a) conclusão.
- b) oposição.
- c) causa e consequência.
- d) restrição.
- e) comparação.

**29**

A expressão “frôlé le pire”, no sentido em que é empregada no texto (L. 13-14), pode ser traduzida, em sua forma no infinitivo, por:

- a) evitar uma catástrofe.
- b) passar pelo pior.
- c) controlar o caos.
- d) enfrentar o medo.
- e) dominar o inimigo.

**30**

Considerando o contexto, na frase “La révolution n’est plus à l’ordre du jour” (L. 21), os termos sublinhados podem ser traduzidos por:

- a) não é contudo.
- b) não está somente.
- c) não está portanto.
- d) não está mais.
- e) não é ainda.

XXX.XXX.XXX.XXX DD/MM/AAAA HH:MM:SS

**FD 2015**  
1ª Fase - Francês (19/07/2014)



**000**  
000/000